

- iii. les projets de changement des taux tarifaires, des taxes, impôts ou droits ou des autres sources de revenu,
- iv. les projets de changement dans le mode de fonctionnement des institutions financières,
- v. les projets de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou de devises canadiennes ou étrangères,
- vi. les projets de vente ou d'acquisition de terrains ou autres biens.

9. Paragraphe 19(1)  
Renseignements personnels

9. a. La divulgation DOIT ÊTRE REFUSÉE si le document contient des renseignements personnels visés à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- b. La divulgation de documents contenant des renseignements personnels PEUT ÊTRE AUTORISÉE dans le cas où:
- (1) l'individu qu'ils concernent y consent;
  - (2) le public y a accès;
  - (3) la communication est conforme aux dispositions de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

10. Paragraphe 20(1)  
Renseignements de tiers

Définition:

"Tiers" s'entend de toute personne, toute organisation ou

10. a. La divulgation DOIT ÊTRE REFUSÉE si le document contient:

- (1) des secrets industriels de tiers;